

Note du haut-commissariat de France pour l'Indochine sur le problème de la Fédération indochinoise (Dalat, 2 mai 1946)

Légende: Le 2 mai 1946, dans le contexte des premiers pourparlers franco-vietnamiens à Dalat, le haut-commissariat de France pour l'Indochine rédige une note sur le problème de la Fédération indochinoise et de l'Union française. Cette note illustre la divergence fondamentale dans l'interprétation des accords du 6 mars 1946. Tandis que les Vietnamiens voient l'Union française comme une communauté d'États associés, égaux en droits et en devoir, les Français acceptent l'autonomie interne, mais la Fédération indochinoise serait présidée de droit par le haut-commissaire de France, dépositaire des pouvoirs de l'Union française et nommé par le gouvernement français.

Copyright: (c) Archives Nationales d'Outre-Mer, Aix-en-Provence

Avertissement: Ce document a fait l'objet d'une reconnaissance optique de caractères (OCR - Optical Character Recognition) permettant d'effectuer des recherches plein texte et des copier-coller. Cependant, le résultat de l'OCR peut varier en fonction de la qualité du document original.

URL:
http://www.cvce.eu/obj/note_du_haut_commissariat_de_france_pour_l_indochine_sur_le_probleme_de_la_federation_indochinoise_dalat_2_mai_1946-fr-5fa3ccoc-7845-41e3-885e-96d5f7c16eod.html

Date de dernière mise à jour: 01/03/2017



DAIAT, le 2 MAI 1946.

Secrétariat de la Conférence

COMMISSION POLITIQUE

N°6-N/CP

- LE PROBLEME de la FEDERATION INDOCHINOISE -

III-R/4

Le statut juridique d'un pays ne saurait s'édifier dans l'absolu. Les réalités s'imposent aux Nations comme aux individus.

Or, le monde moderne s'oriente vers la constitution de collectivités humaines de plus en plus importantes et nombreuses; le développement des moyens de communication, l'enchevêtrement des intérêts matériels, l'interpénétration des idées et des mœurs n'autorisant plus les particularismes étroits, ni les isollements splendides. L'Avenir est aux communautés suffisamment fortes pour pouvoir défendre leurs chances de vivre et de prospérer.

L'UNION FRANCAISE est l'une de ces Communautés. Formée de peuples dissemblables dispersés sur plusieurs continents, elle a été conçue comme un cadre extrêmement large et souple, afin de permettre à chacun des pays qui la composent de se développer sans contrainte et d'évoluer selon son génie propre. Mais, précisément en raison de ce caractère, elle remplirait imparfaitement son rôle de coordination et de liaison; si elle ne faisait pas place, dans son sein, à des groupements plus restreints et plus étroitement unis.

Géographiquement, l'Indochine constitue un ensemble dont les parties sont solidaires. L'interpénétration économique de ses diverses régions est manifeste et ira en s'accroissant avec la mise en valeur du pays.

A la Communauté des situations et des intérêts doit correspondre une certaine unité de conception et d'action. Un organe centralisateur s'impose. Il ne peut être institué qu'en Indochine même. L'appartenance à l'Union Française ne suffirait pas à maintenir la cohésion intérieure indispensable et les tendances divergentes qui se révèlent déjà entre les peuples Indochinois ne tarderaient pas à les conduire à la dissociation et au repliement.

Ce sont là des faits qu'il serait vain de vouloir méconnaître.

La nécessité d'une impulsion commune est-elle incompatible avec les aspirations des peuples Indochinois à se gouverner eux-mêmes? Il ne le semble pas. Le fédéralisme a précisément été imaginé pour résoudre de semblables difficultés. En laissant aux Pays Fédérés l'Administration de leurs intérêts particuliers, en les associant

pour la gestion de leurs intérêts communs, il concilie l'autonomie à la base avec l'unité au sommet. Il permet à ces pays de vivre côte à côte et de s'épanouir librement sans se gêner. Il préserve l'originalité de leurs traditions et de leurs mœurs, la valeur humaine de leur civilisation et de leur patrimoine national. Il unifie sans mutiler et lie sans contraindre. L'Etat Fédéral apparaît ainsi comme une Société de peuples libres, dont la souveraineté intérieure ne connaît d'autres limites que les obligations volontairement consenties en adhérant à la Constitution de cet Etat.

C'est dans cet esprit qu'il convient d'aborder l'examen des institutions futures de Fédération Indochinoise :

Leur étude peut être divisée en six parties :

- 1°) - Les pouvoirs des Etats Fédérés.
- 2°) - La Fédération Indochinoise - Capitale et territoire Fédéral - langues officielles.
- 3°) - Organisation du Gouvernement Fédéral : l'Assemblée des Etats - Le Président de la Fédération.
- 4°) - Les rapports des Etats Fédérés entre eux et avec la Fédération Indochinoise. Le règlement des conflits : La Cour Suprême.
- 5°) - L'Administration Fédérale - La répartition des attributions entre la Fédération et les Etats Fédérés.
- 6°) - La question dite " des minorités ethniques ".

Cette dernière question devra faire l'objet d'une étude distincte en raison des développements qu'elle comporte.

x

x

x

x

- LES POUVOIRS DES ETATS FEDERES -

La formule fédérale permet de maintenir la souveraineté des Etats dans toute la mesure où elle n'est pas incompatible avec l'unité d'action indispensable pour la sauvegarde de leurs intérêts communs.

La Convention préliminaire du 6 Mars 1946 " reconnaît la République du Viet Nam comme un état libre, ayant son Gouvernement, son Parlement, son Armée et ses Finances, faisant partie de la FEDERATION INDOCHINOISE et de l'UNION FRANCAISE ".

Les deux termes de cette proposition ne comportent rien

qui soit inconciliable. Dans le cadre de la Fédération Indochinoise et de l'Union Française, le Viet-Nam jouira de toutes les libertés qui lui ont été accordées.

Il formera lui-même son propre Gouvernement.

Il élira son Parlement, votera sa Constitution et ses Lois électorales.

Il recrutera son armée et assurera la défense de son territoire avec le concours des Forces de l'Union Française.

Il établira son budget; il en fixera les ressources et en gèrera librement les dépenses.

Il organisera son administration et élaborera la statut de ses fonctionnaires.

Il édictera ses propres lois.

Il disposera, en un mot, de tous les pouvoirs dont l'exercice n'aura pas été expressément réservé à la Fédération Indochinoise et à l'Union Française par des Conventions librement consenties.

X

X

X

- FEDERATION INDOCHINOISE -

Le fédéralisme, en raison de sa souplesse a fait l'objet d'applications variées. On s'accorde toutefois, pour lui reconnaître deux caractéristiques essentiels :

1°.- Association des pays fédérés pour la défense de leurs intérêts communs, autonomie de ces pays dans les domaines qui ne sont pas régis par la Constitution Fédérale.

2°.- Participation des membres de la Fédération en tant que tels, au fonctionnement et aux décisions des organes fédéraux.

LA FEDERATION INDOCHINOISE présente, en outre, cette particularité d'être intégrée dans un groupement plus vaste : l'UNION FRANÇAISE, ce qui implique en contre-partie des avantages de puissance qu'elle y trouve, une limitation de ses pouvoirs, notamment en matière diplomatique et militaire.

Dans la gestion des intérêts qui lui sont confiés, il

importe que l'Etat Fédéral ne puisse être taxé de partialité en faveur d'aucun de ses Membres et qu'il soit à l'abri de toute pression directe ou indirecte. Pour ce motif, il est nécessaire que le siège de son gouvernement soit établi sur le territoire appartenant à la Fédération et dans lequel celle-ci assure elle-même l'administration et la police.

La langue officielle de la Fédération sera le FRANCAIS, en outre, le français sera la langue officielle de chacun des Etats Indochinois concurremment avec la langue propre de cet Etat.

La Fédération Indochinoise garantira la souveraineté des pays fédérés qui ne sera limitée que par la Constitution Fédérale et par des conventions conclues avec et par la FRANCE et l'UNION FRANCAISE.

x

x

x

x

- ORGANISATION DU GOUVERNEMENT FEDERAL -

Le pouvoir fédéral est exercé par le Président de la Fédération et l'Assemblée des Etats.

La participation des Etats à la gestion de leurs intérêts communs ne peut se concevoir que sur un pied d'égalité entre les cinq anciennes divisions politiques de l'Indochine.

Le nombre total des représentants à l'Assemblée des Etats pourrait être fixé à 60. Il serait réparti sur la base de :

- 10 représentants pour chacun des pays, LAOS, CAMBODGE, COCHINCHINE, ANNAM & TONKIN; et cela quels que soient pour ces trois derniers pays, le nombre et la consistance des Etats qui résulteront du référendum prévu par la Convention du 6 Mars 1946.

- et de 10 représentants pour les intérêts français.

Le mode de désignation et l'élection des Représentants des Etats Fédérés est librement fixé par chacun des Etats. Les Membres Français sont élus dans des conditions arrêtées, par le Gouvernement Français ou son Représentant.

La FEDERATION INDOCHINOISE est présidée de droit par le HAUT COMMISSAIRE de FRANCE, dépositaire des pouvoirs de l'UNION FRANCAISE et nommé par le Gouvernement Français. Le Haut-Commissaire pourra éventuellement être assisté d'un Adjoint, nommé dans les mêmes conditions, auquel il aura la faculté de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et qui le suppléera en cas d'absence ou d'empêchement.

L'Assemblée des Etats vote le Budget. Elle autorise les emprunts fédéraux. Elle autorise également les emprunts des Etats lorsqu'ils sont placés hors du territoire de la Fédération. Elle ~~vote~~ vote les Lois Fédérales et elle ratifie les accords intéressant l'Indochine passés avec les pays étrangers, sous réserve de l'approbation de ces accords par les organismes compétents de l'Union Française. Elle a concurremment avec le Président de la Fédération l'initiative des Lois Fédérales.

En sa double qualité de dépositaire des pouvoirs de l'Union Française et de Président de la Fédération, le Haut Commissaire coordonne et dirige l'activité des départements qui sont chargés de gérer les intérêts de l'Union Française ou de la Fédération. Il assure l'exécution des Lois Fédérales.

X

X

X

- LES RAPPORTS DES ETATS FEDERAUX ENTRE EUX
ET AVEC LA FEDERATION INDOCHINOISE.

Ces rapports seront à examiner sous le double aspect des ententes et des conflits possibles.

Il est de règle, dans les Fédérations, de proscrire les alliances particulières entre les Etats qui en font partie et de stipuler que ceux-ci ne pourront conclure entre eux de convention politique, économique ou autre qu'avec l'assentiment du Gouvernement Fédéral. Cette précaution est destinée à prévenir des coalitions internes qui rompraient l'égalité des membres de l'Association et seraient susceptibles de porter préjudice aux intérêts de certains d'entre eux.

Les rapports entre la Fédération et les pays fédérés résulteront de la constitution fédérale. Le Représentant de l'Union Française auprès de chacun de ces pays assumera en même temps la représentation des intérêts fédéraux.

Des conflits peuvent s'élever, soit entre les Membres de la Fédération, soit entre le pouvoir fédéral et un ou plusieurs d'entre eux. Ces conflits seront déférés devant une juridiction spéciale portant le titre de Cour Suprême et qui sera, en même temps, chargée de veiller au respect de la Constitution Fédérale.

Pour représenter tous les intérêts en cause, la Cour Suprême pourrait être présidée par un Haut Magistrat nommé par le Président de l'Union Française et composée ~~par~~ moitié de magistrats

et de professeurs de droit désignés par le Président de la Fédération, pour moitié de juges désignés par chacun des Etats.

Elle sera appelée à statuer :

1°.- sur les litiges entre les Etats, ou entre la Fédération et un ou plusieurs de ces Etats.

2°.- sur les conflits de compétence entre le pouvoir Fédéral et les Gouvernements des Etats Fédérés.

3°.- sur la constitutionnalité des Lois de la Fédération et des Etats au regard de la Constitution Fédérale.

La procédure sera écrite. Les arrêts seront sans appel. Une loi Fédérale fixera les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Cour Suprême.

x

x

x

- L'ADMINISTRATION FEDERALE -

Soit qu'ils gèrent, soit qu'ils coordonnent, des départements assureront l'administration des intérêts communs. Sans revenir à la Défense Nationale et aux relations avec l'Etranger qui sont des attributs de l'Union Française, voici la liste des services fédéraux :

- Justice Fédérale.
- Service Fédéral de l'Hygiène, de la Prévoyance et de la Sécurité Sociale.
- Organismes d'Etudes et de Recherches culturelles, scientifiques et économiques (notamment service Géologique, Service Géographique, Institut des Recherches Agronomiques, Conservatoire des Arts et Métiers, Archives et Bibliothèques).
- Bureau du plan et de la coordination économique (1)
- Bureau du Commerce Extérieur.
- Office Fédéral de la statistique.
- Office des Transports (Marine Marchande, Chemins de fer, Aéronautique Civile, Grands Itinéraires routiers, phares et balises, Ports d'intérêt international ou fédéral : Saigon et HaiPhong Hongay ...)

(1) Des conventions ultérieures définiront le statut commun des moyens de production de base, notamment de l'énergie.

- Office des P.T.T. et des communications radioélectriques.
- Office fédéral de l'Immigration.
- Services Fédéraux financiers (Budget - Trésor - Crédit Douanes et Services Fiscaux).
- Institut Fédéral d'émission et Office Indochinois des Changes.

La liste ci-dessus est limitative. Toutefois, des services nouveaux pourront être créés lorsque l'utilité en sera reconnue, l'accord préalable des Etats intéressés sera nécessaire quand ces services seront appelés à exercer leur activité sur leur territoire.

x

x

x

Telles sont, tracées à grands traits, les institutions qui pourraient constituer les principaux rouages de la FEDERATION INDOCHINOISE; l'étude détaillée de leurs modalités devra être reprise lorsque l'accord sera réalisé sur les principes./.

-;-;-;-;-;-;-